REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

71, rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

n° 860 bis

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 291 du 27 janvier 1977 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères à Cavaillon.

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 291 du 27 janvier 1977 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères à CAVAILLON ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon dont le siège social est en Mairie de Cavaillon, en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de l'usine de traitements des ordures ménagères ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour améliorer l'environnement d'arrêter l'exploitation de la décharge des refus de compostage et de la remplacer par une station de transit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation d'utilisation d'une aire de décharge des refus de compostage de 2 ha de superficie, du 27 janvier 1977 est annulée. Cette aire, ainsi que la décharge communale de classe III qui jouxte, devront être réaménagées. Les modalités de réaménagement de cet ensemble seront soumis à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Toutes les spécifications soutenues dans l'arrêté n° 291 du 27 janvier 1977 concernant l'aire de décharge des refus de compostage sont annulées, en particulier :

dans l'article 1 :

- les références à :
" une aire de décharge des refus de compostage de 2 ha de superficie", et dans le tableau des installations, classement n° 322 b 2°, mise en décharge, classe II,

et l'article 10.1 dans son entier

et remplacées par les articles suivants :

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon (SIECEUTOM), est autorisé à implanter et exploiter une station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains entre l'ancienne aire de décharge de refus de compostage et l'usine actuelle de compostage des ordures ménagères. Cette station de transit des résidus de compostage et de résidus urbains et assimilés ne servira qu'à la rupture de charge pour le transport de tous les déchets cités plus haut vers une décharge contrôlée, dûment autorisée. Cet établissement constitue une installation classée, soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées et est assujettie à la circulaire ministérielle du 26 septembre 1975 ainsi qu'aux prescriptions ci-aprés :

Article 4 : l'établissement sera installé, aménagé et équipé conformément au plan joint à la demande d'autorisation exception faites des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté : tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 5 : construction et aménagement

5-1 - La station de transit sera entourée d'une clôture de 2 m de haut complètant sur trois côtés la clôture de l'usine existante et interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisée par l'exploitant.

5-2 - Des plantations seront faites pour permettre une bonne intégration de l'ensemble de l'installation au site.

5-3 - Le poste de transit sera situé dans un local clos entièrement sur deux faces, la façade Sud sera en partie ouverte pour la manoeuvre des containers, la façade Est sera largement ouverte pour recevoir les apports.

5-4 - Les voies de circulation seront aménagés en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entrainant pas l'envol de poussières.

5-5 - L'organisation de la réception et de l'acheminement vers la décharge autorisée d'Eyguières devront être telles que les containers pleins ne restent pas plus de 24 heures dans la station de transit. Celle-ci a été étudiée pour une capacité annuelle de transfert de 6 000 tonnes soit environ 20 tonnes par jour ouvrable.

5-6 - Les containers de réception devront être étanches.

5-7 - Aucun stockage de déchets ne s'effectuera à l'extérieur des bâtiments, exception faite de la déchetterie qui jouxtera cette installation.

5-8 - L'aire de réception des bennes sera construite en béton armé lisse, résistant aux chocs et à l'abrasion dû à la manutention des bennes et évitant l'accrochage des matières.

Article 6 : Exploitation et prévention de la pollution atmosphérique.

6-1 - La réception des résidus urbains se fera de 7 heures à 19 heures. Ceux-ci seront évacués le jour même par la société qui sera chargée de l'exploitation de cette installation, en l'occurence, la Société SOGEA PROVENCE dont le siège social est à AIX EN PROVENCE, les trois sautets - avenue Malacrida, allée beaumanoir, ayant pour gérant la société SOGEA dont le siège social est à RUEIL MALMAISON 280, avenue Napoléon Bonaparte. Le transfert se fera vers le centre d'enfouissement technique de classe II de Sénas-Eyguières autorisé par l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 23 janvier 1989.

6-2 - L'exploitant de la station de transit, la société SOGEA PROVENCE, justifie l'origine et la nature des déchets par le contrat passé avec le SIECEUTOM de la région de Cavaillon. Il ne doit pas recevoir d'autres résidus dans la station de transit et en particulier , aucun déchet industriel dangereux qui ne peut pas être admis dans le centre d'enfouissement technique de Sénas-Eyguières.

6-3 - Le triage des ordures ménagères et résidus urbains est interdit sur ce site.

6-4 - Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation ou dans la station lorsque les containers de réception ne sont pas en place.

6-5 - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que les déchets liquides même en récipients clos.

6-6 - On veillera à éviter tout débordement pendant les manoeuvres de remplissage des containers et lors de leur transfet au centre de traitement. Un filet à mailles serrées ou tout autre dispositif de couverture efficace en fonction du type de déchets transportés, sera disposé obligatoirement avant le transfet du container sur camion.

6-7 - L'exploitant de la station de transit de déchets urbains entretiendra l'installation. L'aire de réception sera nettoyée avant la fermeture journalière, on privilégira le nettoyage à sec par balayage et désinfection si nécessaire. Il aura également à sa charge le nettoyage des voies de circulation et de stationnement ainsi que le ramassage des déchets légers pouvant se disperser dans l'enceinte de l'installation.

6-8 - La reprise des déchets urbains transitant par la station, sera assurée journellement par la société exploitante qui en cas de défaillance de l'engin habituellement utilisé devra être à même de le remplacer pour assurer la continuité du service.

Article 7 : Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être combattu par des moyens efficaces et notamment par l'évacuation immédiate des matières responsables.

Les résidus de compostage et autres déchets fermentescibles devront faire l'objet d'un enlèvement journalier.

Article 8 : Rongeurs et insectes

L'ensemble du site sera mis en état de dératisation permanente.

Le sol des locaux et les matériels souillés par déchets humides et/ou fermentescibles devront être desinfectés en fin de journée.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Les factures des produits raticides et insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur de Installations Classées pendant une durée d'un an.

Article 9 : Protection contre l'incendie

9-1 - Tout brûlage est interdit, il est interdit de fumer près des quais de déchargement ; ces interdictions devront être affichées de façon apparente à l'entrée des bâtiments.

9-2 - Les postes d'incendie prévus dans le dossier technique devront être conformes et installés en fonction des besoins en cas d'incendie du Chef de Corps du Centre de Secours de Cavaillon.

9-3 - Des extincteurs portatifs seront mis en place dans les différents endroits présentant des risques d'incendie, leur nombre, leur nature et leur emplacement seront déterminés avec le Chef du corps du centre de Secours de CAVAILLON.

9-4 - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, à proximité des accès. Y seront notamment affichées, les coordonnées des services de secours, ainsi que l'emplacement d'un moyen d'appel utilisable.
Le personnel sera formé et entrainé à la lutte contre l'incendie.

Article 10 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.

Etant donné les heures d'ouverture de 7 heures à 19 heures et en fonction de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, le niveau maximum de bruit à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sera de 65 dba.

Les véhicules de transport utilisés devront être conformes au code de la route.

Article 11 : Prévention de la pollution des eaux

11-1 - Les eaux pluviales non polluées issues des toitures pourront être épandues sur le terrain par un dispositif approprié qui devra obtenir l'agrément de la Direction Départementale de l' Action Sanitaire et Sociale.

11-2 - Les eaux pluviales issues des voies d'accés et des rampes ainsi que les eaux de lavage devront passer par un séparateur à hydrocarbures et un regard débourbeur permettant de piéger les détritus. Le rejet sera raccordé au réseau d'eaux usées communal.

11-3 - Tous les systèmes de décantation ou de séparation devront être conçus de manière à permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Article 12 : L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes à tous prélèvements qui lui paraitraient utiles sur les déchets et les rejets liquides aux fins d'analyses par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 : l'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.

Article 14 : la présente autorisation n'exclut pas la nécessité pour le pétitionnaire, d'obtenir, le cas échéant, le permis de construire.

Article 15 : le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

Article 16 : cette autorisation cessera de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 17 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : une ampliation du présent arrêté modificatif devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 19 : un extrait du présent arrêté modificatif énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 18 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Article 20 : un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 : un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par les soins du Maire ainsi qu' aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi et à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

AVIGNON, le 10 JUIN 1991

Pour le Préfet,

POUR AMPLIATION :
Le Secrétaire en Chef délégué.

M. PISCIOTTA

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel PIRIOU